

# Directives no 9

## Perfectionnement professionnel des monitrices et moniteurs de conduite

---

Approuvées par l'assemblée générale le 23 novembre 2007  
Décrétées d'entente avec l'Office fédéral des routes (OFROU) et l'organisation du monde du travail  
responsable du brevet fédéral « moniteur/monitrice de conduite ».

---

**Remplacent les directives du 19 novembre 1992.**  
**© Reproduction et photocopies, même partielles, uniquement  
avec autorisation explicite de l'asa.**  
**La version en langue allemande des présentes directives fait foi.**  
**Les fonctions et désignations de personnes visées dans ces directives  
se réfèrent au masculin et au féminin.**

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Bases juridiques</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Objectifs</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Etendue</b>	<b>3</b>
3.1	Exigence minimale	3
3.2	Perfectionnement proportionnel pendant la période des cinq ans	3
3.3	Comptabilisation de la formation professionnelle	3
<b>4</b>	<b>Contenus</b>	<b>4</b>
4.1	Exigences méthodiques et didactiques	4
4.2	Exigences sur le plan du contenu	4
4.3	Les domaines spécialisés	4
<b>5</b>	<b>Organisation</b>	<b>4</b>
5.1	Délégation	4
5.2	Organisateurs	4
5.3	Autorisation de cours	5
5.4	Cours de perfectionnement non agréés	5
5.5	Report des journées de formation continue	5
5.6	Emoluments	5
<b>6</b>	<b>Surveillance</b>	<b>5</b>
6.1	Organisateurs	5
6.2	Monitrices et moniteurs de conduite	5
<b>7</b>	<b>Monitrices et moniteurs de l'armée</b>	<b>5</b>
<b>8</b>	<b>Dispositions transitoires</b>	<b>6</b>
8.1	Organisateurs	6
8.2	Monitrices et moniteurs de conduite	6
<b>9</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>6</b>

## 1 Bases juridiques

- Art. 15 al. 3, art. 25 al. 2 let. c et art. 106 al. 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)
- Ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo), art. 22 à 27

## 2 Objectifs

Le but du perfectionnement des moniteurs et monitrices de conduite est de les inciter à discuter de leurs expériences pratiques avec des spécialistes, de combler d'éventuelles lacunes dans leur activité pratique, d'approfondir leurs connaissances professionnelles, de leur communiquer de nouvelles connaissances et données ainsi que de les faire réfléchir à la formation de conduite des élèves conducteurs respectueuse de l'environnement et adaptée aux circonstances.

## 3 Etendue

### 3.1 Exigence minimale

Les détentrices et détenteurs d'une autorisation d'exercer la fonction de moniteur de conduite de la catégorie B doivent, dès la délivrance de celle-ci, suivre dans le courant de chaque période de cinq ans des cours de perfectionnement d'une durée minimale de cinq journées de sept heures chacune.

Les détentrices et détenteurs d'autorisation pour les catégories A et C doivent suivre au moins deux journées supplémentaires de cours de perfectionnement spécifiques pour chaque catégorie de sept heures chacune.

La période de cinq ans se calcule

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les moniteurs et monitrices de conduite qui possèdent une autorisation d'exercer à cette date ;
- dès l'établissement de l'autorisation d'exercer la fonction de moniteur pour la catégorie B pour les nouveaux moniteurs et nouvelles monitrices.

### 3.2 Perfectionnement proportionnel pendant la période des cinq ans

Les détentrices et détenteurs de l'autorisation d'exercer la fonction de moniteur de conduite des catégories A et C doivent suivre des cours de perfectionnement pour la catégorie nouvellement acquise au prorata dès l'établissement de l'autorisation.

Année de l'attribution de la catégorie A/C pendant la période de 5 ans de la catégorie B	1.	2.	3.	4.	5.
Nombre de jours de cours de perfectionnement pour la catégorie A	2	2	1	1	0
Nombre de jours de cours de perfectionnement pour la catégorie C	2	2	1	1	0

### 3.3 Comptabilisation de la formation professionnelle

La formation en vue de l'obtention du brevet fédéral de moniteur de conduite ainsi que les qualifications supplémentaires « moniteur de conduite de motocycle », « moniteur de conduite de camion », « animateur » pour la

formation en deux phases n'est pas comptabilisée en tant que perfectionnement.

## **4 Contenus**

### **4.1 Exigences méthodiques et didactiques**

Ces cours de perfectionnement doivent être conçus selon les connaissances les plus récentes en matière d'éducation des adultes. La moitié au moins des matières des cours doit être élaborée activement par les participants.

### **4.2 Exigences sur le plan du contenu**

L'organisation du monde du travail (commission de l'assurance qualité en matière de formation professionnelle, ci-après dénommée CAQ) en charge du brevet fédéral de moniteur et monitrice de conduite détermine, en accord avec la commission responsable à l'asa des examens de conduite, les axes prioritaires de la formation obligatoire.

### **4.3 Les domaines spécialisés**

Ce sont notamment

- les aspects psycho-pédagogiques de l'enseignement de la conduite
- la méthodologie de l'enseignement
- les connaissances techniques et juridiques ;
- la technique de la conduite ;
- le sens de la circulation et perception des dangers ;
- la conduite respectueuse de l'environnement et économe en énergie.

## **5 Organisation**

### **5.1 Délégation**

Les cantons délèguent à la CAQ:

- la procédure d'autorisation pour les organisateurs de cours de perfectionnement ;
- l'agrément des cours de perfectionnement ;
- la surveillance des cours de perfectionnement via les organisateurs ;
- la vérification de l'exécution des cours de perfectionnement ;
- la surveillance du respect de l'obligation de perfectionnement des monitrices et moniteurs inscrits auprès d'eux.

### **5.2 Organismes**

Reçoivent l'autorisation de donner des cours de perfectionnement:

- les écoles professionnelles dont les moniteurs de conduite sont reconnus par la CAQ ;
- d'autres institutions qui remplissent les critères exigés par la CAQ.

Les organismes sont tenus

- de gérer les cours avec le système SARI (Système d'Administration, d'enRegistrement et d'Information) selon le manuel SARI ;
- de délivrer aux participants, s'ils ont suivi tout le cours de perfectionnement, une attestation payante pour leur permettre de faire état de cette formation selon le manuel SARI ;
- d'autoriser la participation des moniteurs et monitrices de conduite au cours même s'ils ne sont pas membres d'une association.

### 5.3 Autorisation de cours

Les cours de perfectionnement doivent être autorisés par la CAQ. L'autorisation est valable trois ans.

La demande doit être adressée au secrétariat de la CAQ au minimum deux mois avant le cours. Les documents de cours (programme du cours avec objectifs d'apprentissage, contenu, planning, liste des apprenants avec indications sur leurs qualifications, données sur la vérification du succès de l'apprentissage, coûts du cours) sont à annexer à la demande en double exemplaire.

Le secrétariat de la CAQ examine les demandes et présente à la CAQ une proposition d'agrément ou de refus du cours de perfectionnement.

### 5.4 Cours de perfectionnement non agréés

Les cours de perfectionnement qui n'ont pas été agréés par la CAQ ne sont pas comptabilisés dans la formation obligatoire.

### 5.5 Report des journées de formation continue

Les journées de formation continue ne peuvent pas être reportées sur la période suivante.

### 5.6 Emoluments

Les émoluments de la CAQ, en particulier pour l'examen des demandes ainsi que pour l'attribution d'attestations de cours sont fonction du règlement des émoluments de la CAQ.

## 6 Surveillance

### 6.1 Organismes

La CAQ contrôle les cours de perfectionnement au moyen d'audits. Les organismes sont soumis en moyenne à un audit tous les trois ans.

Les expertes et experts AQ ont toujours libre accès à ces cours. Ils établissent le rapport de la CAQ sur les audits. Les résultats des audits sont systématiquement évalués et documentés par la CAQ.

### 6.2 Monitrices et moniteurs de conduite

La CAQ annonce au canton responsable le non respect de l'obligation de perfectionnement des détentrices et détenteurs de l'autorisation d'exercer la fonction de moniteur de conduite.

Le délai supplémentaire pour remplir l'obligation de perfectionnement selon l'art. 26 al. 1 OMCo s'élève à six mois.

## 7 Monitrices et moniteurs de l'armée

Ces directives sont également valables pour les monitrices et moniteurs de l'armée, qui ne sont pas engagés exclusivement à ce titre par l'armée<sup>1)</sup>. Des divergences par rapport aux contenus du chiffre 4 sont possibles dans le cadre de la pratique professionnelle spécifique.

La CAQ règle les particularités directement avec le DDPS, l'office de la circulation routière et de la navigation de l'armée et le centre de compétences instructions de conduite de l'armée.

<sup>1)</sup> Pour les monitrices et moniteurs, qui sont engagés exclusivement par l'armée à ce titre, la réglementation spéciale est inscrite dans le droit militaire.

## **8 Dispositions transitoires**

### **8.1 Organismes**

Les cours de perfectionnement approuvés par les cantons avant le 31.12.2007 et désignés par un numéro de l'asa, qui seront comptabilisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans la formation continue obligatoire doivent être soumis à la CAQ pour agrément selon le chiffre 5.3.

### **8.2 Monitrices et moniteurs de conduite**

Les monitrices et moniteurs de conduite qui au 31.12.2007 (prorata)

- peuvent justifier d'au moins sept heures de cours de perfectionnement supplémentaires, peuvent reporter au maximum une journée sur la prochaine période de cinq années ;
- n'ont pas rempli leur obligation de formation continue, reçoivent comme précédemment un délai supplémentaire de six mois en vue de rattraper les heures manquantes. L'art. 26 al. 1 OMCo fait foi pour les prochaines étapes de la procédure.

Les cantons annoncent à la CAQ jusqu'au 31.03.2008 les reports autorisés.

## **9 Entrée en vigueur**

Ces directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et abrogent celles du 19 novembre 1992.